

*Initiatives ministérielles*

On peut soumettre à un examen l'ampleur des répercussions qu'a une loi ou un règlement sur un droit dont jouissent actuellement les autochtones pour s'assurer que ce droit est reconnu et confirmé. Le paragraphe 35(1) ne garantit pas l'immunité contre la réglementation gouvernementale dans la société moderne, mais contraint néanmoins la Couronne à tenir sa promesse formelle. Le fardeau de justifier le bien-fondé de toute mesure législative qui porte atteinte à n'importe quel droit des autochtones protégé en vertu du paragraphe 35(1) repose sur le gouvernement.

Le message que les juges de la plus haute instance du pays adressent à chacun des députés de cette Chambre est on ne peut plus clair. Nous avons tous la responsabilité d'examiner tous les projets de loi dont la Chambre est saisie pour veiller à ce qu'ils n'empiètent pas sur les droits des autochtones ou qu'ils ne privent pas ceux-ci de leurs droits d'une manière qui ne puisse se justifier.

• (1030)

Certains d'entre nous font ce genre d'examen tout naturellement, par conviction ou intérêt. Mais j'estime qu'il incombe à tous les députés de le faire et, à plus forte raison, aux membres du gouvernement.

La première question qu'on doit se poser est de savoir si le projet de loi à l'étude a pour effet d'empiéter sur un droit autochtone. Si oui, il faut se poser d'autres questions. La Cour suprême a déterminé quelles devraient être ces questions. La limite est-elle raisonnable? Le projet de loi cause-t-il des préjudices indus? Le projet de loi prive-t-il les titulaires de droits de l'exercice de ceux-ci?

Si le projet de loi empiète sur un droit autochtone, il faut que cela soit justifié. Il faut d'abord se demander si l'objectif de la loi est valable. Ensuite, il faut déterminer si la Couronne respecte la parole donnée aux autochtones. La relation de confiance spéciale qui unit le gouvernement et les autochtones et la responsabilité du gouvernement à l'égard de ceux-ci devraient être les deux premiers facteurs à examiner pour déterminer si le projet de loi est justifié.

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui rectifiera un oubli, une négligence de la part du gouvernement, qui avait pour effet d'empiéter clairement sur les droits des autochtones représentés par le Conseil tribal Kluane.

Nous, de l'opposition officielle, appuyons les mesures correctives contenues dans le projet de loi C-68 afin que les droits des autres autochtones du Yukon ne soient pas lésés.

Mais nous avertissons le gouvernement de prendre ses responsabilités à l'égard des autochtones beaucoup plus au sérieux qu'il ne l'a fait jusqu'à maintenant.

Qu'il s'agisse de réexaminer les lois passées, les propositions actuelles ou les initiatives futures ou de mener les négociations en cours en ce qui concerne les revendications territoriales, le gouvernement fédéral est averti. L'article 35 de la Constitution canadienne a pour objet d'affirmer les droits des autochtones. Il doit être interprété de façon utile. Le gouvernement va se rendre coupable d'abus de confiance s'il ne protège pas les droits des autochtones contre des attaques injustifiées.

Il est plutôt significatif que la Cour suprême ait trouvé le critère de «l'intérêt public» trop vague pour vraiment servir de guide et trop générale pour servir à justifier la restriction de droits constitutionnels.

On pourrait fort bien juger inconstitutionnelles la plupart des activités actuelles et proposées de mise en valeur des terres des autochtones qui n'ont pas l'appui des autochtones intéressés et qui portent atteinte à leurs droits en tant qu'autochtones.

Je tiens à exhorter ici le gouvernement à respecter les lignes directrices établies par la Cour suprême. La reconnaissance et l'affirmation dans notre Constitution des droits des autochtones imposent une obligation au gouvernement. Comme l'a dit la Cour suprême, «la reconnaissance et l'affirmation de ces droits exigent du gouvernement, des tribunaux et, en fait, de tous les Canadiens, qu'ils soit sensibles aux droits des autochtones et qu'ils les respectent.»

Je tiens à attirer l'attention du gouvernement et de la Chambre sur un message que j'ai reçu ce matin à mon bureau du Conseil des Indiens du Yukon. Il contient des recommandations à notre intention que j'appuie. Les voici:

1. La loi doit être rétroactive au 30 septembre 1987, quand les parties aux négociations sur les revendications territoriales ont conclu la première entente provisoire de protection des territoires du Yukon.
2. Des territoires désignés pour la sélection et pour la protection provisoire sont aliénés faute d'être suffisamment protégés par le ministre. Ces transactions doivent être justifiées et on doit prévoir une réparation équitable dans chaque cas.
3. La loi doit tenir pleinement compte du jugement que la Cour suprême a rendu récemment, le 31 mai 1990, dans l'affaire R. contre Sparrow, en ce qui concerne précisément la responsabilité fiduciaire du ministre.
4. Le projet de loi C-68 doit être étudié en profondeur au comité.